



Arrêt

**n° 257 243 du 25 juin 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. MITEVOY
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2018, par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 mars 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 mai 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. MITEVOY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 19 août 2004, en qualité d'épouse d'un titulaire d'un titre de séjour spécial délivré par le Ministère des Affaires Etrangères.

Elle a rendu son titre de séjour spécial le 23 avril 2008, pour une raison inconnue.

1.2. Le 9 octobre 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre, demande qu'elle a complétée le 7 novembre 2009, le 12 juillet 2012 et 28 novembre 2014.

Le 24 juillet 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante.

Par son arrêt n° 196 511, prononcé le 13 décembre 2017, le Conseil de céans a annulé cette décision de rejet et l'ordre de quitter le territoire qui lui fait suite.

1.3. Le 9 août 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), à l'égard de la requérante.

Par ses arrêts n°s 196 512 et 196 513, prononcés le 13 décembre 2017, le Conseil de céans a annulé cet ordre de quitter le territoire ainsi que l'interdiction d'entrée.

1.4. En date du 29 mars 2018, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande susvisée au point 1.2. du présent arrêt, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour :

« *MOTIVATION* :

L'intéressée indique vouloir être régularisée sur base de l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Toutefois, il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571); que dès lors celle-ci n'est plus d'application.

L'intéressée argue également de la présence sur le territoire belge de son époux et de ses enfants. A cet égard, il est à souligner qu'il est de jurisprudence constante que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). Par ailleurs, il est à noter que l'époux de l'intéressée, à savoir Monsieur [O. K.], a été autorisé au séjour temporaire en Belgique depuis le 23.01.2017 en qualité de travailleur (chauffeur pour l'Ambassade du Burkina-Faso à Bruxelles) titulaire d'un permis de travail B, et l'intéressée ne démontre pas qu'elle ne peut pas bénéficier actuellement d'une autorisation de séjour dans le cadre d'un regroupement familial avec son époux. En ce qui concerne les trois enfants de l'intéressée (tous majeurs et plus soumis à l'obligation scolaire conformément à la loi du 29 juin 1983), force est de constater qu'ils sont également en séjour irrégulier. En outre, il est toujours loisible à Monsieur [O. K.] de retourner avec toute sa famille dans leur pays d'origine pour préserver l'unité familiale.

Il est à noter également que « ...la Convention Internationale des Droits de l'Enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties ». (CCE, arrêt n° 31.156 du 04.09.2009).

Concernant les articles 23 (Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine) et 191 (Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.) de la Constitution Belge. On ne voit pas en quoi la présente décision pourrait constituer une violation desdits articles. Soulignons également que l'article 191 stipule que la protection accordée aux personnes et aux biens n'est pas absolue, dans la mesure où il y a des exceptions prévues par la loi. Notons que la présente décision est prise en application de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers; que dès lors ladite exception est amplement rencontrée.

L'intéressée invoque enfin son séjour et son intégration en Belgique (cours d'alphabétisation de français ainsi que la promesse d'embauche datée du 27.11.2014 et émanant de l'Ambassade du Burkina-Faso à Bruxelles). Toutefois, ces éléments ne sauraient justifier l'octroi d'une quelconque autorisation de séjour dans son chef, étant donné que son séjour en Belgique était initialement strictement limité à la mission de son époux en sa qualité de membre du personnel administratif et technique de l'Ambassade du Burkina-Faso à Bruxelles, avant qu'elle ne réside sur le territoire belge de manière illégale depuis qu'elle a restitué son titre de séjour spécial au SPF Affaires Etrangères en date du 05.05.2008. L'intéressée ne peut pas non plus retirer un quelconque avantage de l'irrégularité de son séjour depuis cette date.

Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour de l'intéressée est rejetée ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;».

MOTIFS DE FAIT :

- L'intéressée ne produit pas un passeport valable ou un titre de voyage en tenant lieu, revêtu d'un visa ou une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique, apposé par un représentant diplomatique ou consulaire belge ou par celui d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique.

- La demande d'autorisation de séjour de l'intéressée introduite le 09.10.2008 en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a été rejetée ce jour ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de :

« - l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

- des articles 9 bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- des principes généraux de bonne administration, en particulier l'obligation de gestion consciencieuse et le principe du raisonnable et de proportionnalité, ainsi que l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier, l'obligation de motivation matérielle ».

2.2.1. Dans une première branche, elle soutient que la « partie adverse n'a pas procédé à un examen adéquat sous l'angle de l'article 8 de la CEDH ; Alors que l'article 8 de la CEDH exige de l'autorité, s'agissant d'une première admission, qu'elle examine si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale en procédant à une mise en balance des intérêts en présence Que l'article 8 de la CEDH et l'obligation de motivation imposent de procéder à un examen rigoureux sous cet angle ; Et que l'article 5 de la directive 2008/115/CE et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 disposent que lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte notamment de la vie familiale du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Après le rappel des principes applicables en l'espèce, elle fait valoir qu'« Il n'apparaît pas des décisions querellées que la partie adverse ait sérieusement tenu compte de la vie privée et familiale de la requérante et ce nonobstant les termes de l'arrêt n° 196 511 rendu par Votre Conseil le 13 décembre 2017. Au moment de prendre les décisions querellées, la partie adverse avait connaissance des éléments suivants : - que le mari de la requérante séjourne légalement en Belgique et travaille pour le même employeur depuis plus de 16 ans ; - que la requérante et ses enfants résident en Belgique depuis

plus de 13 ans ; - que les enfants de la requérante ont été scolarisés ou sont encore scolarisés en Belgique : Agathe suit une formation d'assistante sociale, Benjamin suit une 7^{ème} année secondaire, Doriane a obtenu son master en pharmacie (pièce n° 6), Serge a interrompu temporairement ses études et Béatrice a la nationalité belge (pièce n° 7) ; que la requérante dispose d'une proposition ferme de travailler pour le compte de l'Ambassade du Burkina Faso (pièce n° 10) ; Il résulte de ces éléments objectifs que toute la famille nucléaire de la requérante, ainsi que la requérante elle-même ont des attaches extrêmement importantes avec la Belgique et les enfants y ont passé une grande partie de leur vie. Ces attaches extrêmement importantes et notamment le travail du mari de la requérante ont pour conséquence qu'il ne leur est plus possible d'envisager un retour définitif au Burkina Faso sans déraciner leurs enfants dont l'avenir se trouve en Belgique du fait de leur intégration très forte et sans se priver de leur unique source de revenus. Face à ces éléments particulièrement substantiels, la partie adverse se contente d'affirmer « qu'il est toujours loisible à Monsieur [O. K.] de retourner avec toute sa famille avec toute sa famille dans leur pays d'origine pour préserver l'unité familiale » ; Ce faisant, la partie adverse contrevient d'une part à son obligation de procéder à un examen rigoureux sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, d'autre part, à son obligation de motivation. En effet, cette affirmation de la partie adverse peut être qualifiée de particulièrement légère dès lors que le mari de la requérante est engagé dans un contrat de travail à durée indéterminée et qu'il travaille pour le même employeur depuis plus de 16 ans. Il faut souligner que le travail du mari de la requérante permet à la famille de subvenir à ses besoins. Postuler le déménagement de l'intégralité de la famille vers le Burkina Faso sans prendre en considération ses conséquences atteste du manque de sérieux avec lequel la partie adverse a procédé à l'analyse de la vie familiale de la requérante. En effet, cela impliquerait pour la requérante et sa famille de se priver de leur unique source de revenus qui provient d'un contrat à durée indéterminée dans lequel le mari de la requérante est juridiquement engagé. Il ne ressort pas d'une telle affirmation que la partie adverse a procédé à une réelle mise en balance des intérêts [...]. En outre, la motivation de la décision querellée ne démontre pas davantage une prise en considération sérieuse de la vie privée et familiale de la requérante en ne faisant état de la présence que de trois enfants de la requérante ; or, cette dernière a cinq enfants dont une qui a acquis la nationalité belge. [...]

2.2.2. Dans une seconde branche, s'agissant de la durée du séjour et de l'intégration de la requérante, elle soutient que la « demande d'autorisation de séjour qui se fonde sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose nullement de séjourner légalement durant la période qui précède l'introduction de la demande ;

Et que cette demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis vise précisément les personnes en situation irrégulière qui souhaitent régulariser leur séjour ; A titre préliminaire, il faut souligner que la partie adverse a jugé la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante recevable. Par conséquent, la partie adverse a admis que la requérante faisait valoir des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de sa demande à partir de la Belgique. C'est dans le cadre de l'examen au fond que la partie adverse a rejeté la demande de la requérante. La partie adverse estime que le très long séjour et l'intégration de la requérante ne sauraient justifier l'octroi d'une autorisation de séjour au motif que le séjour de la requérante était limité à la mission de son époux et qu'elle ne peut tirer un avantage de son séjour irrégulier depuis le jour où elle a restitué son titre de séjour spécial. Ce faisant, la partie adverse vide la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de sa substance. [...]. [...], la partie adverse ajoute dès lors à la loi une condition qui ne s'y trouve pas. La partie adverse ne pouvait donc se contenter d'invoquer l'irrégularité du séjour de la requérante pour écarter les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande, tels que la durée de son séjour et son intégration ». Elle se prévaut de l'arrêt du Conseil n° 100 192 du 29 mars 2013 dont elle reproduit les passages estimés pertinents et conclut en la violation de l'obligation de motivation et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1^{er}, de ladite loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n°216.651).

3.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.3.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international

bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (cf. C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. La lecture du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a bien pris en compte la vie familiale de la requérante, rappelant l'application de la loi du 15 décembre 1980 n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH, et indiquant dans les motifs de sa décision qu'« *il est à noter que l'époux de l'intéressée, à savoir Monsieur [O. K.], a été autorisé au séjour temporaire en Belgique depuis le 23.01.2017 en qualité de travailleur (chauffeur pour l'Ambassade du Burkina-Faso à Bruxelles) titulaire d'un permis de travail B, et l'intéressée ne démontre pas qu'elle ne peut pas bénéficier actuellement d'une autorisation de séjour dans le cadre d'un regroupement familial avec son époux. En ce qui concerne les trois enfants de l'intéressée (tous majeurs et plus soumis à l'obligation scolaire conformément à la loi du 29 juin 1983), force est de constater qu'ils sont également en séjour irrégulier. En outre, il est toujours loisible à Monsieur [O. K.] de retourner avec toute sa famille dans leur pays d'origine pour préserver l'unité familiale* ».

Le Conseil estime que la partie défenderesse a ainsi procédé à un examen rigoureux et largement admissible de l'article 8 de la CEDH.

S'agissant des enfants de la requérante, s'il ressort de la demande d'autorisation de séjour que cette dernière a indiqué avoir des enfants - sans en préciser le nombre, ni leur lieu de résidence -, elle a invoqué son souhait de se voir obtenir une autorisation de séjour en Belgique en raison de la scolarité de ses trois enfants mineurs. En outre, le Conseil rappelle qu'il ressort en outre de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour considère ainsi que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou les liens réels entre les membres de la famille.

Or, outre qu'il n'est pas contesté que ces enfants n'ont pas de droit de séjour en Belgique et qu'ils sont majeurs, la partie requérante ne mentionne aucun lien de dépendance particulier entre les intéressés.

Quant à la perte d'emploi de l'époux de la requérante, si ce dernier l'accompagnait dans leur pays d'origine, le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas que la requérante « ne démontre pas qu'elle ne peut pas bénéficier actuellement d'une autorisation de séjour dans le cadre d'un regroupement familial avec son époux », de sorte que la partie défenderesse n'a nullement fait mine d'ignorer l'emploi de l'époux de la requérante en Belgique. En tout état de cause, cet élément ne constitue pas un obstacle à la poursuite d'une vie familiale dans leur pays d'origine, pays dans lequel il n'est pas allégué que le couple ne pourrait trouver aucune source de revenus.

3.3.3. La première branche n'est pas fondée.

3.4.1. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération la durée de séjour et l'intégration invoquées par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, et fondé le premier acte attaqué sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Plus particulièrement, bien qu'elle ait admis, implicitement mais certainement, que la requérante justifiait de circonstances exceptionnelles l'amenant à déclarer la demande recevable, la partie défenderesse a pu valablement, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, considérer que les éléments invoqués n'étaient pas de nature à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour à la requérante. Contrairement à ce que prétend la partie requérante, la circonstance que les mêmes éléments aient été invoqués tant au titre de circonstances exceptionnelles, qu'en tant que motifs de fond, n'appelle pas une motivation particulière, la partie défenderesse n'étant, en tout état de cause, pas tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Ce faisant, la partie défenderesse n'ajoute pas une condition à la loi.

S'agissant plus particulièrement de la critique du motif relatif aux éléments susvisés invoqués, ce motif a été adopté conformément au pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, tel que rappelé *supra*, et se vérifie à l'examen du dossier administratif. En effet, en considérant que « L'intéressée invoque enfin son séjour et son intégration en Belgique (cours d'alphabétisation de français ainsi que la promesse d'embauche datée du 27.11.2014 et émanant de l'Ambassade du Burkina-Faso à Bruxelles). Toutefois, ces éléments ne sauraient justifier l'octroi d'une quelconque autorisation de séjour dans son chef, étant donné que son séjour en Belgique était initialement strictement limité à la mission de son époux en sa qualité de membre du personnel administratif et technique de l'Ambassade du Burkina-Faso à Bruxelles, avant qu'elle ne réside sur le territoire belge de manière illégale depuis qu'elle a restitué son titre de séjour spécial au SPF Affaires Etrangères en date du 05.05.2008. L'intéressée ne peut pas non plus retirer un quelconque avantage de l'irrégularité de son séjour depuis cette date », la partie défenderesse a exposé les motifs pour lesquels elle n'a pas entendu régulariser le séjour de la requérante sur la base de son séjour et son intégration, et ceci en raison non pas de l'illégalité du séjour en soi, mais de l'attitude de cette dernière, qui n'a pas quitté le territoire à l'expiration de son autorisation de séjour d'une durée limitée. L'argumentation de la partie requérante vise donc, en réalité, à prendre le contre-pied de cette motivation, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse. Cela ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de cette dernière, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

La jurisprudence invoquée dans la requête n'est pas de nature à aboutir à une conclusion différente – la partie requérante restant en défaut d'établir la comparabilité d'une situation dans laquelle la partie défenderesse s'était basée sur l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, se privant de la sorte de son pouvoir discrétionnaire, à la situation de la requérante, dans laquelle la partie défenderesse fait application de son pouvoir discrétionnaire.

3.4.2. En sa seconde branche, le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS